



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°5224 du 31/03/2015

Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 12 mars 2015 relatif aux choix des cours philosophiques

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : primaire et secondaire

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Cours philosophiques, religion, morale non confessionnelle, arrêt de la cour constitutionnelle

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement primaire et secondaire officiel subventionné ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement primaire et secondaire organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement primaire et secondaire officiel subventionné ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Pour information :

- Aux associations de parents ;
- Au Service général de l'Inspection.

Signataire

Ministre / Administration : Madame Joëlle MILQUET, Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance

Personnes de contact

Service ou Association : DG Enseignement obligatoire - Direction d'Appui

Nom et prénom	Téléphone	Email
BAITAR Latifa	02 690 89 24	latifa.baitar@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Bruxelles, le 27 MARS 2015

Objet : Arrêt de la cour constitutionnelle du 12 mars 2015, relatif aux choix des cours philosophiques

Madame, Monsieur,

Les médias se sont fait largement l'écho de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015, relatif aux choix des cours philosophiques.

Le dispositif de l'arrêt est le suivant :

« Interprétés comme n'impliquant pas le droit pour un parent d'obtenir sur simple demande, non autrement motivée, une dispense pour son enfant de suivre l'enseignement d'une des religions reconnues ou celui de la morale non confessionnelle, l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et l'article 5 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté violent l'article 24 de la Constitution, combiné avec l'article 19 de la Constitution et avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. »

La Cour Constitutionnelle mentionne également dans son argumentation que :

« Il s'ensuit que le cadre décretaal tel qu'il existe actuellement en Communauté française ne garantit pas que les cours de religion et de morale non confessionnelle offerts au choix des parents, tels qu'ils sont régis par les dispositions pertinentes, diffusent des informations ou connaissances de manière à la fois « objective, critique et pluraliste » conformément à la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme ».

A la question légitime des parents et enseignants sur les effets de cet arrêt, il faut noter, d'une part, que cet arrêt ne concerne que l'enseignement officiel organisé par un pouvoir public (réseau WBE et réseau officiel subventionné) et que, d'autre part, il n'aura pas d'incidence sur le déroulement de l'année scolaire en cours. Et ce pour les raisons suivantes :

- 1) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle rendu ce 12 mars 2015 est un arrêt rendu sur question préjudicielle. Ses effets sont donc différents d'un arrêt en annulation.

Un arrêt rendu sur question préjudicielle a une autorité relative : la juridiction (le Conseil d'Etat en l'occurrence) qui a posé la question préjudicielle est tenue, pour la solution du litige à l'occasion duquel a été posée la question préjudicielle, de se conformer à la réponse donnée par la Cour Constitutionnelle. Il est vrai que cette autorité relative est renforcée, dès lors qu'une autre juridiction confrontée au même problème pourra se dispenser de saisir à son tour la Cour constitutionnelle à condition de se conformer à l'arrêt de réponse antérieur.

- 2) Les modifications décrétales visant à tenir compte de l'arrêt n'ont pas encore été adoptées. Le dispositif décretal et réglementaire actuel est donc toujours d'application.
Afin de me conformer à l'arrêt rendu par la Cour, je prévois de déposer prochainement sur la table du Gouvernement un avant-projet de décret. Ce texte prévoira la mise en œuvre d'un mécanisme de dispense pour la rentrée scolaire 2015-2016.
- 3) Pour la continuité pédagogique de la scolarité des élèves qui voient leur année scolaire déjà bien entamée, il est préférable qu'ils continuent à suivre le cours philosophique auquel ils sont inscrits.
- 4) A l'heure actuelle, aucun encadrement n'est prévu pour les élèves qui bénéficieraient d'une dispense.
- 5) Les parents d'élèves mineurs ou les élèves majeurs ont dû faire un choix en début d'année et il n'est pas permis à celles et ceux qui ont posé ce choix de le modifier.

En conclusion, les élèves doivent donc continuer à suivre les cours de morale non confessionnelle ou de religion catholique, israélite, protestante, orthodoxe ou islamique durant le reste de cette année scolaire et passer les épreuves certificatives telles qu'organisées par les établissements.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


La Ministre,
Joëlle MILQUET